



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 NOVEMBRE 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE = 15

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 30 NOVEMBRE, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire le 25 NOVEMBRE 2021, s'est réuni en Mairie d'Onnion, sous la présidence de M. Allain BERTHIER, Maire, et en présence de Mmes et MM :

OBERSON Jean-François	GOMEZ-GARCIA Sabine
GERVAIS Jean-Claude	BOSSON Hugues
PAPI Guillaume	JADOT Jean-Noël
HERICHER Josselin	DECKER Caroline
ARMINJON Dominique	

Absents représentés : VELAT Jocelyne à GERVAIS Jean-Claude
CHARDON Brigitte à ARMINJON Dominique
GRIVAZ Isabella à BERTHIER Allain

Absents : DUPERRON Anne
PIGNEUR Alexis

Aucune remarque concernant le compte rendu du 26 octobre 2021.

Jean-Claude GERVAIS, maire adjoint, vice-président du syndicat des Brasses, informe l'assemblée d'un exercice d'évacuation le 3 décembre de 8h30 à 11h30. Ils recherchent 20 volontaires, parmi les élus des 4 communes membres, afin de participer à cet exercice. M. Jean-François OBERSON, maire adjoint se porte candidat.

DECISIONS MODIFICATIVES M14.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales Art. L.2224-7 à L.2224-1-5 Art. R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Monsieur le Maire fait part aux élus de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant ci-après pour faire face dans de bonnes conditions à certaines opérations financières et comptables

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Vote comme suit les décisions modificatives :

Section Investissement – Recette

10226	Taxe aménagement	- 7 361.58 Euros
281531-040	Amort Rés. eau	+7 176.10 Euros
281532-040	Amort Rés. ass	+ 185.48 Euros

Section de fonctionnement - Dépense

6033	F. de voirie	- 7 361.58 Euros
6811-042	Amort	+7 361.58 Euros

APPROUVE les mouvements présentés ;

CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder aux écritures ad hoc ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes pièces afférentes.

Voté 13 POUR.

ADHESION DE LA COMMUNE D'ONNION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie »

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-259 du 24 septembre 2019 portant agrément du groupement d'intérêt public « FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE » en tant qu'organisme de foncier solidaire,

En Haute-Savoie et dans les communes limitrophes, la demande en matière de logement et de locaux d'entreprise n'est actuellement pas satisfaite ; le marché est très tendu.

En matière de foncier d'entreprise, ce sont des demandes annuelles correspondant à près de 100 000 m² qui ne sont pas satisfaites. Pour le logement, ce sont 22 000 demandes annuelles auxquelles il ne peut être répondu favorablement.

Par conséquent, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et l'Etablissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) se sont rencontrés, dans le cadre d'un groupe de travail régulier dédié à la création d'une structure permettant d'associer ces collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74), et susceptible de répondre à ces préoccupations.

L'outil créé est un organisme qui a pour mission d'acquérir et de gérer du foncier pour réaliser des opérations d'aménagement décidées par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales demandeurs. Ces opérations d'aménagement concernent :

- le développement d'une offre de logements susceptibles de bénéficier, en totalité ou en partie, de baux réels solidaires, prévus par l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation,
- le développement de l'attractivité économique des territoires de ses membres,
- le développement d'équipements publics,
- la préservation et la valorisation du patrimoine naturel.

Pour pouvoir consentir des baux réels solidaires, l'organisme foncier a reçu l'agrément préfectoral, par arrêté en date du 24 septembre 2019, lui donnant le titre d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme qui précise que l'organisme ne doit pas poursuivre de but lucratif.

Après une analyse des différentes structures juridiques envisageables au regard de ces différentes conditions, le groupe de travail a conclu à l'unanimité que la forme juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public à but non lucratif, était la plus pertinente. L'application des critères définis a ainsi conduit à exclure la forme de la société commerciale.

Ce GIP est constitué sans capital. Cependant, à chaque acquisition foncière, une participation financière est demandée à la collectivité locale demandeuse, à hauteur de 25% du montant de l'acquisition. L'organisme foncier gère ensuite le bien selon le projet déterminé par la collectivité. L'organisme foncier amortit le foncier selon un modèle économique fondé sur une logique de non-lucrativité mais d'équilibre opérationnel.

Le GIP est indépendant financièrement, aucune participation financière à l'adhésion ou à la création n'est requise de la part des membres fondateurs ou des futurs adhérents.

Le personnel du GIP est issu de la mise à disposition de personnel de la part de l'EPF 74, sans contrepartie financière autre qu'un transfert de la charge de la mise à disposition en participation aux acquisitions, comme un apport en industrie.

Le GIP prévoit 0.5 ETP à sa création, et l'état prévisionnel des effectifs sera amené à évoluer selon le nombre de dossiers à venir.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

D'APPROUVER l'adhésion de la commune d'Onnion au groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » ;

D'APPROUVER la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » ;

DE DESIGNER en tant que représentants titulaires et suppléants de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » :

- M. OBERSON Jean-François, titulaire
 - o M. GERVAIS Jean-Claude, titulaire
 - o M. JADOT Jean-Noël, suppléant

- Mme. ARMINJON Dominique, suppléante

DE PROPOSER la désignation de M. OBERSON Jean-François en tant que titulaire, et Mme CHARDON Brigitte en tant que suppléante au conseil d'administration du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », lors de la première assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie ».

Voté 13 POUR.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - Article 3 -1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Discussion.

A la suite de la mutation au SRB d'un agent titulaire de la collectivité le 1^{er} janvier 2020, la charge de travail supportée par les deux adjoints techniques en poste s'avérant toujours aussi lourde, la collectivité procédait au recrutement d'un saisonnier le 1^{er} juillet 2021.

Celui-ci donnant entière satisfaction, la collectivité envisage de reconduire son contrat au vu de la charge de travail qui ne baisse pas.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter un troisième agent en raison des missions de déneigement de la voirie communale en cette période hivernale mais aussi des travaux programmés à mener aux WC publics et aux seins des bâtiments communaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les deux seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 2 janvier 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique, dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de douze mois suite à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, jusqu'au 31 décembre 2019, 3 agents étaient en poste au sein des services techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Décide de créer un emploi non permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques pour effectuer les missions de déneigement et de mener à bien les travaux programmés aux WC publics et sur les bâtiments communaux (accroissement temporaire d'activité) d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35ème), à compter du 2 janvier 2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 12 mois ;

Dit que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 387 indice majoré 354, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;

Précise que la dépense correspondante est inscrite au budget.

Charge Monsieur le Maire de signer tout document en lien avec ce recrutement.

Voté 13 POUR.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 alinéa 1er, L 211-2, L 213-1 et suivants, R213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, D 213-13-1 à D 213-13-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération 42-2019 du 3 juin 2019 ;

Vu la délibération 43-2019 du 3 juin 2019 portant sur le DPU ;

La Commune d'Onnion a été destinataire de TROIS (3) Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente des biens suivants :

- Vente entre M. R-A René et M. G Guillaume, Mme B Koralyne – un appartement - A/2811 et A/4242 – Résidence « le Cotteret » route de Cotteret ;

- Vente entre M. W Paul **et** M. Mme F Michel – un appartement - A/2811 – A/4242 – Résidence « Cotteret » route de Cotteret ;
- Vente entre EURL J **et** Mme D Noémie - un appartement – A/2811 – A/4242 – Résidence « Cotteret » route de Cotteret ;
- Vente entre M. Mme N Mickaël **et** M. Mme P – une maison avec dépendance et terrain attenant – B/3332-3334-3336-32413337 - 79 descente de Piccot ;
- Vente entre les conjoints P Brigitte et M. B Anthony, Mme Z Naïma – un appartement - A/2811 et A/4242 – Résidence « le Cotteret » route de Cotteret .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Considérant que ces DIA ne présentent aucun intérêt pour la commune ;

Décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens énoncés ;

Charge Monsieur Le Maire de porter cette information à la connaissance de l'étude notariale en charge de la vente de ce bien.

Voté 13 POUR ne pas préempter.

DECISIONS DU MAIRE

AMENAGEMENT EN ENROBÉ DU PARKING ET DU TROTTOIR DE L'ANCIEN HOTEL « LE MONT-BLANC ». FOURNITURE ET POSE DE CANIVEAU.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Vu la délibération 81-2020 du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du maire 8-2020 du 16 novembre 2021 ;

Considérant que des travaux de terrassement et d'aménagement de voirie s'impose aux abords immédiats de l'ancien hôtel-restaurant « le Mont-Blanc », à la suite des travaux de réhabilitation et s'avèrent plus importants que ceux initialement programmés ;

DECIDE de valider le devis d'un montant de 17 078.00 Euros HT -- 20 493.60 Euros TTC présenté par FILIERE ENROBAGE – 246 route des Grands Bois – 74370 VILLAZ, concernant l'aménagement en enrobé du parking et du trottoir de l'ancien hôtel « le Mont-Blanc » ainsi que la fourniture et la pose de caniveau. Il sera aussi procédé au marquage de places de parking. La dépense sera imputée au CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles - Compte 2151 – Réseaux de voirie.

ANNULE la décision du maire 8-2020 du 16 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES TOURELLE BRASSERIE DU MONT-BLANC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu l'instruction comptable « M14 » ;

Vu les délibérations 123 et 124 / 2016 ; 09, 34 et 44 / 2017 concernant le projet de réhabilitation du « Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 13 / 2019 concernant le transfert de permis de construire dans le cadre du projet « Beau Soleil » ;

Vu le permis de construire PC 74 205 18 C 003 ;

Vu la décision du Maire 4bis-2020 du 6 octobre 2020 ;

Considérant que des appartements sont situés au-dessus du restaurant, propriété communale, dans l'immeuble en cours de réhabilitation et dénommé « Beau Soleil » ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux complémentaires concernant l'installation d'une tourelle en toiture (pour la brasserie du Mont-Blanc) au motif de la non-conformité de la cheminée ;

DECIDE

De valider et accepter le devis présenté par l'entreprise SAVEC – 108 rue de la forêt – 74130 Contamine-sur-Arve d'un montant de 750.00 Euros HT – 900.00 Euros TTC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

TOURELLE DE VENTILATION ET DESEMFUMAGE BRASSERIE DU MONT-BLANC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu l'instruction comptable « M14 » ;

Vu les délibérations 123 et 124 / 2016 ; 09, 34 et 44 / 2017 concernant le projet de réhabilitation du « Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 13 / 2019 concernant le transfert de permis de construire dans le cadre du projet « Beau Soleil » ;

Vu le permis de construire PC 74 205 18 C 003 ;

Vu les décisions du Maire 4bis-2020 du 6 octobre 2020 ; 27-2021 du 15 novembre 2021 ;

Considérant que des appartements sont situés au-dessus du restaurant, propriété communale, dans l'immeuble encours de réhabilitation et dénommé « Beau Soleil » ;

Considérant les travaux liés à l'installation d'une tourelle en toiture (pour la brasserie du Mont-Blanc) ;

Considérant la nécessité de fournir et poser une chevrette dans toiture existante et un abargement de sortie de toiture ;

DECIDE

De valider et accepter le devis présenté par l'entreprise OZABRIS - 60 ROUTE DE Fessy – 74800 ARENTHON d'un montant de 2 500.00 Euros HT .

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

TIRAGE ALIMENTATION HOTTE BRASSERIE DU MONT-BLANC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu l'instruction comptable « M14 » ;

Vu les délibérations 123 et 124 / 2016 ; 09, 34 et 44 / 2017 concernant le projet de réhabilitation du « Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 13 / 2019 concernant le transfert de permis de construire dans le cadre du projet « Beau Soleil » ;

Vu le permis de construire PC 74 205 18 C 003 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'alimentation de la hotte située à l'intérieur du restaurant et de procéder au raccordement spécifique du câble ;

DECIDE

De valider et accepter le devis présenté par l'entreprise TEAM HABITAT – 556 grande rue – 74930 REIGNIER d'un montant de 1 200.00 Euros HT -- 1 440.00 Euros TTC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ASSISTANCE JURIDIUE – Bar restaurant « le Mont-Blanc ».

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Vu l'acte notarié du 21 février 2019 ;

Vu le bail commercial du 7 avril 2017 ;

À la suite de la réhabilitation du bar restaurant « le Mont-Blanc » la collectivité souhaite connaître la situation juridique de cette propriété communale en terme de droit des propriétés ainsi que ses obligations liées au bail commercial en cours.

C'est ainsi que la collectivité entend confier cette mission d'assistance à Maître Dimitri GAUTHIER – Avocat au barreau de Paris – 25 rue des Mathurins – 75008 PARIS. Le montant des honoraires est évalué à 900.00 Euros HT – 1 080.00 Euros TTC. Les éventuelles prestations complémentaires (préalablement validées par la collectivité) feront l'objet d'une facturation au taux horaire de 150.00 Euros HT -- 180.00 Euros TTC.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

INSTALLATION D'UN CHAUFFAGE HYDRAULIQUE BRASSERIE DU MONT-BLANC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu l'instruction comptable « M14 » ;

Vu les délibérations 123 et 124 / 2016 ; 09, 34 et 44 / 2017 concernant le projet de réhabilitation du « Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 13 / 2019 concernant le transfert de permis de construire dans le cadre du projet « Beau Soleil » ;

Vu le permis de construire PC 74 205 18 C 003 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu la délibération 7-2020 du 18 février 2020 confiant à l'entreprise SERVOZ J.L sas 4 G la réalisation d'un plancher chauffant ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprises SERVOZ J.L sas 4 G ;

Vu le devis présenté par l'entreprise TEAM HABITAT – pour un montant de 6 980.00 Euros HT – 8 376.00 Euros TTC ;

DECIDE

De valider et accepter le devis présenté par l'entreprise TEAM HABITAT – 556 grande rue – 74930 REIGNIER d'un montant de 6 980.00 Euros HT – 8 376.00 Euros TTC.

Dit que la délibération 7-2020 du 18 février 2020 est caduque.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal

CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT DES VOIES COMMUNALES DE LA COMMUNE D'ONNION.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'article 10 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 09 juillet 1999 qui autorise et régit le déneigement par les agriculteurs,

Vu l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'instruction comptable M14 et concernant les crédits nécessaires pour l'entretien de la voirie communale,

Vu l'appel à candidature publié par la collectivité sur le site de la commune et affiché en différents endroits de celle-ci du 30 septembre 2021 au 26 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu les offres reçues,

Il incombe au Maire de gérer les opérations de déneigement sur les voies communales ou chemins privés ouverts à la circulation publique.

À la suite de l'appel à candidatures, et des offres reçues en mairie, deux prestataires ont été retenus :

- Monsieur Ludovic BOSSON, GAEC LARPAZ - exploitant agricole, demeurant 1137 route du clos Riond – 74490 ONNION, inscrit sous le numéro 400 151 882 00018 : 82.50 Euros HT de l'heure – 90.75 Euros TTC de l'heure ;
- Monsieur Jonathan LENEVEU, 2862 route des Boussages – 74490 ONNION, SIREN 750732042 – SIRET 75073204200015 : 120.00 Euros HT de l'heure – 132.00 Euros TTC de l'heure ;

Afin de sécuriser ce service, en fixant les modalités des interventions, il convient d'établir une convention de déneigement entre la commune d'ONNION et chacun de ces deux prestataires pour les périodes hivernales 2021-2022 ; 2022-2023 ; 2023-2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

CC4R - Étude d'opportunité de création d'un équipement culturel

Rapporteur – Madame Caroline DECKER – Conseillère municipale

Dans le cadre du projet de territoire, les élus de la CC4R ont souhaité envisager la construction d'un centre culturel inter communal. La commission culture de l'établissement public réfléchit aux attentes concernant un tel équipement, afin de permettre à un cabinet d'assister la CC4R dans une mission d'étude de faisabilité.

ACTUALITES COMMUNALES.

M. Guillaume PAPI, conseiller municipal, intègre la commission électorale en qualité de président, en remplacement de M. Alexis PIGNEUR.

M. Jean-Noël JADOT mentionne qu'il faut valider le PDIPR, celui-ci ne faisant l'objet d'aucune remarque. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Le prochain conseil municipal est agendé au lundi 13 décembre 2021 à 19h00.

La séance est levée à 21h15.